

**Ordonnance**

*du 29 octobre 2002*

Entrée en vigueur :

01.11.2002

**concernant la régulation de la population de sangliers  
dans une zone protégée pour les animaux sauvages**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha);

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

**Art. 1** Généralités

Du 2 novembre au 31 décembre 2002, la chasse des sangliers est autorisée dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Chevroux–Portalban définie par l'article 3 ch. 3 de l'arrêté du 4 juillet 2000 concernant les zones protégées pour les animaux sauvages.

**Art. 2** Chasseurs

Cette chasse n'est autorisée qu'aux chasseurs titulaires du permis D pour la saison de chasse 2002/03.

**Art. 3** Prescriptions de chasse

<sup>1</sup> Seul le tir à l'affût est autorisé.

<sup>2</sup> L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé.

<sup>3</sup> Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit, de même que le tir des laies de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête).

<sup>4</sup> L'agrainage et la pose de substances destinées à attirer les sangliers sont interdits.

<sup>5</sup> Les chasseurs ne peuvent pénétrer dans la réserve qu'une heure au maximum avant l'heure d'ouverture de la chasse (soit dès 6 heures en novembre et dès 6 h 30 en décembre). Ils doivent en sortir au plus tard trente minutes après l'heure de fermeture de la chasse (soit à 19 heures en novembre et à 18 h 30 en décembre).

**Art. 4** Contrôle des animaux abattus

Chaque sanglier abattu doit être présenté conformément à l'article 41 du règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse.

**Art. 5** Animaux abattus par erreur

En cas de tir d'une laie de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête), l'animal est séquestré.

**Art. 6** Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCh.

**Art. 7** Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Direction de l'intérieur et de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et expire le 31 décembre 2002.

Le Président:  
P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:  
R. AEBISCHER